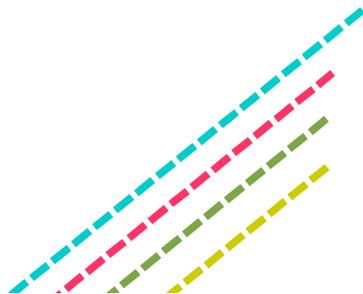
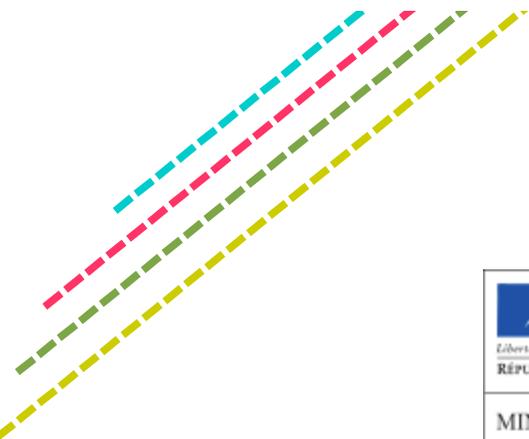


MA PERIGUEUX
2, Place Beleyme
BP 30176
24019 PERIGUEUX

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux



Guide de l'intervenant extérieur en établissement pénitentiaire



Vous allez intervenir, à titre professionnel ou bénévole en milieu pénitentiaire.

Vraisemblablement vous vous posez de nombreuses questions sur l'action que vous allez mener et sur l'institution que vous allez découvrir. Intervenir dans un établissement pénitentiaire nécessite des connaissances particulières.

Ce guide à l'usage des intervenants extérieurs est remis à toute personne autorisée, à titre professionnel ou bénévole, à accéder en établissement pénitentiaire et susceptible d'intervenir auprès de la population pénale. Vous y trouverez des conseils pratiques et des informations liées à la sécurité.

Il a été réalisé à votre attention pour :

- vous aider à découvrir l'univers méconnu qu'est la prison,
- vous informer de manière à lever vos inquiétudes,
- vous renseigner sur les principales règles de sécurité que doit respecter toute personne en contact avec la population pénale,
- faciliter votre adaptation à vos nouvelles missions.

N'hésitez jamais à consulter les membres de la direction, du personnel de surveillance ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour toute question liée à votre activité ou si vous avez des incertitudes. Il en va de l'intérêt de tous.

SOMMAIRE

1/ Les textes et la réglementation	p. 4 à 9
• Le contrôle de l'identité	p. 4
• Le contrôle du titre d'accès	p. 5
• Le portique de détection et le bagage X	p. 5
• Le téléphone portable	p. 6
• Les entrées et sorties d'objets – Communication avec les personnes détenues	p. 6 à 7
• Les incidents	p. 8
• Les appels	p. 8
• Les alarmes portatives individuelles	p. 8
• La nature des infractions commises par les personnes détenues	p. 9
• La relation « dedans-dehors »	p. 9
2/ Extraits du code de procédure pénal	p. 10 à 12
3/ Extraits du code de déontologie des services pénitentiaires	p.13
3/ Les sanctions encourues en cas de non respect des règles	p. 14 à 15
4/ L'engagement personnel et la signature de l'intervenant extérieur	p. 16

1/ TEXTES ET REGLEMENTATION

Le contrôle de l'identité

Les conditions d'accès dans les lieux de détention sont gérées par les articles D 277 à D 279-1 du **Code de procédure pénale**.

Article D 278 du CPP

« Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer dans celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après s'être soumises aux mesures de contrôle réglementaires. La pièce d'identité produite par les personnes peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie ».

Article D 279 du CPP

« Un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire, sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les nom et qualité de toute personne entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie ».

Dès lors, tout intervenant, lors de chacune de ses entrées au sein de l'établissement, doit être en possession d'une pièce d'identité qu'il doit présenter au surveillant chargé de l'accueil à la porte d'entrée principale (PEP).

Selon les établissements, le surveillant remet, en échange, un badge d'accès, en précisant les zones où il est autorisé à se rendre.

Les intervenants permanents peuvent être dotés d'un badge permanent permettant un accès sécurisé, avec une reconnaissance informatique.

Toute personne qui refuserait de prendre ou de porter un badge de circulation se verrait donc automatiquement refuser l'accès à l'établissement.

Le surveillant de la porte d'entrée récupère le badge de circulation à la sortie de l'intervenant de l'établissement.

La perte du badge doit être immédiatement signalée.

Le contrôle du titre d'accès

Article D 277 du CPP

« ... Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional... lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale et par le ministre de la justice lorsqu'elle est relative à des établissements situés sur le territoire national».

Les demandes d'autorisation d'accès dans un établissement sont adressées au directeur de l'établissement pénitentiaire avec les pièces justificatives. Après avoir effectué les démarches nécessaires (enquête préfectorale, casier judiciaire) le secrétariat établit l'autorisation d'accès (permanent, temporaire ou ponctuel), mais peut également établir une interdiction d'accès au vu des documents.

Le portique de détection et le bagage X

Le passage sous le portique de détection est obligatoire pour toute personne entrant dans un établissement pénitentiaire : personnels, magistrats, avocats, visiteurs, familles...

En cas de signal, le surveillant de la porte d'entrée invite l'intéressé à se débarrasser de tout objet métallique et à le déposer dans un casier prévu à cet effet au niveau de la porte, ou à le soumettre au contrôle du tunnel d'inspection à rayons X (bagage X) si l'objet litigieux est indispensable à son intervention.

En cas de déclenchement répété du signal et sans cause identifiée, l'accès à l'établissement pourra être refusé.

Le portique ne présente aucun danger pour le porteur de simulateur cardiaque.

En cas de port d'une prothèse ou d'un appareil susceptible de déclencher le portique, la personne doit en informer le surveillant qui procédera alors par un contrôle au détecteur manuel.

Les effets personnels (téléphone portable, sac à main, argent, clés...) des intervenants doivent être impérativement déposés dans les casiers individuels prévus à cet effet.

Un refus de se soumettre aux formalités de contrôle entraînera l'impossibilité de pénétrer au sein de l'établissement.

De nombreuses personnes (personnels, magistrats, avocats, intervenants divers) pénètrent chaque jour dans l'établissement pénitentiaire et toutes doivent se soumettre aux contrôles de sécurité.

Ces formalités prennent du temps : il faut par conséquent en tenir compte.

Le téléphone portable

Il est **interdit** dans l'établissement.

Sont uniquement autorisés :

- les personnels d'autorité de la fonction publique ayant à assurer la continuité du service ou une mission de permanence
- les médecins de permanence.

Les entrées et sorties d'objets - Communication avec les personnes détenues

Article 434-35 du code pénal modifié par la [LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 30](#)

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements .

Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité

à recevoir des détenus, de communiquer avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements, y compris par la voie des communications électroniques, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'[article 145-4 du code de procédure pénale](#) ou des articles [39](#) et [40](#) de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus ».

Toute sortie, entrée ou tentative fera l'objet d'un rapport adressé au procureur de la République du tribunal de grande instance du ressort de l'établissement. De plus, le permis de visite ou l'autorisation d'accès (temporaire ou permanente), pourra être suspendu à titre conservatoire, avant une décision du chef d'établissement ou du directeur interrégional.

L'intervenant extérieur peut être soumis à des sollicitations de la part des personnes détenues (transmission de courrier, communications diverses, remise d'objet...). Ces services apparemment anodins et sans conséquences peuvent être, en réalité, générateurs d'incidents préjudiciables, aux instructions en cours et à la sécurité des personnes, à l'interne comme à l'extérieur de l'établissement.

En aucune façon, l'intervenant ne doit répondre favorablement à ces sollicitations. Il devra en avvertir immédiatement le surveillant et le personnel du SPIP. Lorsque l'intervenant désirera entreprendre quelque chose pour un détenu, il devra se renseigner **au préalable** auprès d'un personnel référent (SPIP, officier pénitentiaire) et obtenir une autorisation écrite.

Si un visiteur de prison, un aumônier ou un autre intervenant souhaite faire parvenir à une personne détenue certains objets (livres, fournitures, vêtements...), il doit en référer au chef d'établissement et **obtenir une autorisation** qu'il produira au personnel (à la porte d'entrée et au niveau de l'activité).

Les incidents

Article D 280 du CPP

« Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le chef d'établissement à la connaissance du procureur de la République »

L'intervenant doit informer le surveillant, le SPIP et la direction des incidents ou des comportements inhabituels observés pendant l'activité ou l'entretien, même s'il pense que les faits sont apparemment bénins.

La personne détenue amorphe, des échanges vifs entre détenus ou avec l'intervenant, peuvent être signes de dysfonctionnement dont l'origine peut n'avoir aucun lien avec l'intervention mais dont le signalement peut s'avérer essentiel.

Dans tous les cas, des échanges réguliers doivent se faire avec le personnel du SPIP et le personnel de surveillance à l'issue de la séance sur le déroulé des ateliers ainsi que lors des évaluations mensuelles.

Les appels

Article D 271 du CPP

« La présence de chaque détenu doit être contrôlée au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins, à des heures variables ». Ces appels peuvent avoir lieu durant un atelier ou un entretien. L'intervenant doit en tenir compte dans son activité et favoriser leur bon déroulement (confirmer le nombre de participants...).

L'alarme portative individuelle (API)

Lorsqu'il existe dans l'établissement, chaque intervenant extérieur doit avant son entrée en détention se munir d'un dispositif d'alarme individuel portatif.

Ce dispositif d'alarme individuelle est relié à un poste de sécurité qui enregistre le positionnement de l'alarme déclenchée et permet une intervention rapide des personnels de surveillance en cas d'incident ou de malaise.

La nature des infractions commises par les personnes

détenues

Le personnel pénitentiaire (de surveillance et du SPIP) n'est pas habilité à dévoiler aux intervenants, quels qu'ils soient, la nature de l'infraction ou de la condamnation de la population pénale.

Les détenus eux-mêmes n'ont aucune obligation à dévoiler le motif de leur incarcération auprès des professionnels ou des bénévoles ; au contraire les textes protègent les personnes détenues de la divulgation du motif de leur incarcération.

La relation «dedans – dehors»

Article D 221 du CPP

« Les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire ne peuvent entretenir avec les personnes placées ou ayant été placées par décision de justice sous l'autorité et le contrôle de l'établissement ou du service dont ils relèvent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions »

Les intervenants extérieurs ne sont pas autorisés à communiquer avec la famille de la personne détenue ou son employeur.

Si la personne détenue formule une telle demande, l'intervenant devra **impérativement et sans délai** en référer à la direction de l'établissement ou au SPIP. En effet, des interdictions particulières peuvent avoir été prononcées par le magistrat, la famille peut également être victime.

L'intervenant n'est pas chargé de la relation avec l'extérieur : seule l'administration pénitentiaire est habilitée à le faire.

Pour toute interrogation, il convient de poser la question au personnel de détention ou du SPIP avant d'entreprendre quelque chose qui pourrait être dangereux pour la sécurité de tous ou contraire aux préconisations judiciaires, même si cela pouvait paraître anodin.

2/ EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article D 219 du CPP

« Les membres du personnels doivent, en toute circonstance, se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Ils doivent s'abstenir de tout acte, de tout propos ou de tout écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ».

Article D 220 du CPP

« Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus
- d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier
- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, ou qui constituent des lieux de travail
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements et d'y paraître en état d'ébriété
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur »

Article D 221 du CPP

« Les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire ne peuvent entretenir avec les personnes placées ou ayant été placées par décision de justice sous l'autorité et le contrôle de l'établissement ou du service dont ils relèvent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions ».

Article D 274 du CPP

« L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du code de procédure pénale et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef d'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration ».

Article D 277 du CPP

« Sous réserve des dispositions des articles D 229 à D 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale et par le ministre de la justice lorsqu'elle est relative à des établissements situés sur tout le territoire national.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention. Cette autorisation est délivrée par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsqu'elle est relative à un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale, et par le ministre de la justice lorsque l'autorisation est relative à des établissements situés sur tout le territoire national »

Article D 278 du CPP

« Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après s'être soumises aux mesures de contrôle réglementaires.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans l'établissement pénitentiaire ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie »

Article D 280 du CPP

« Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le chef de l'établissement à la connaissance du préfet et du procureur de la République, en même temps qu'à celle du directeur interrégional des services pénitentiaires et du ministre de la justice.

Si l'incident concerne un prévenu, avis doit en être donné également au magistrat saisi du dossier de l'information et, si l'incident concerne un condamné, au juge de l'application des peines.

Si le détenu appartient aux forces armées, l'autorité militaire doit en outre être avisée »

Article D 428 du CPP

« Les renseignements relatifs au lieu d'incarcération, à la situation pénale ou à la date de libération d'un détenu, doivent être fournis par les services pénitentiaires exclusivement aux autorités administratives et judiciaires qui sont qualifiées pour en connaître.

Leur communication à des tiers est subordonnée, d'une part, à l'appréciation de l'administration pénitentiaire ou, s'il y a lieu, du magistrat saisi du dossier de l'information et, d'autre part, au consentement exprès du détenu.

Toutefois, à défaut de ce consentement, les personnes qui auraient un intérêt légitime à obtenir de tels renseignements ont la faculté d'en solliciter la communication par une requête adressée au procureur de la République du lieu de détention ou, si ce lieu n'est pas connu des requérants, au procureur de la République de leur résidence ; ce magistrat apprécie si les renseignements demandés peuvent être donnés sans inconvénient et, dans l'affirmative, les fait transmettre aux intéressés. Les renseignements peuvent de la même façon être sollicités auprès du général commandant la région militaire »

3/ EXTRAITS DU CODE DE DEONTOLOGIE DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Le présent Code de déontologie s'applique aux personnes physiques et aux agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire en vertu d'une habilitation ou d'un agrément (Titre I, 3ème paragraphe Art.4)

Quelles conséquences pour moi ?

Sur mon comportement

J'arbore une tenue vestimentaire adaptée à mes fonctions et mon niveau de responsabilités
Je m'abstiens de toute entrave au fonctionnement régulier des établissements et services.

Je me conforme aux consignes de sécurité imposées par l'administration pénitentiaire
Je ne divulgue aucune information relative à la sécurité des établissements ou services ou à l'état de santé, à la vie privée ou à la situation pénale des personnes auprès desquelles j'interviens
Je dois remplir mes fonctions sans porter préjudice à la bonne exécution des missions dévolues au service pénitentiaire
Je suis tenu au devoir de réserve, au respect de la discrétion et du secret professionnel (ex : je suis discret sur ma vie privée et prudent sur les réseaux sociaux)
Si je suis témoin d'agissements prohibés, je m'efforce de les faire cesser et je les porte systématiquement à la connaissance de ma hiérarchie et de la Direction de l'établissement ou du service
Si j'ai eu des relations avec des personnes antérieurement à leur prise en charge par l'établissement, j'en informe le chef d'établissement
Je dois, en toute circonstance, me conduire et accomplir ma mission de telle manière que mon exemple ait une influence positive sur les personnes

Sur mes relations avec les personnes détenues ou suivies

J'ai le respect absolu des personnes qui sont confiées à l'administration pénitentiaire : je m'interdis toute forme de violence ou d'intimidation
Je ne manifeste aucune discrimination (ex : en fonction de la culture, de l'origine...)
Je n'use d'aucune dénomination injurieuse, ni de tutoiement, ni de langage familier ou grossier (ex : je dois utiliser les termes « Monsieur » ou « Madame »)
Je ne peux occuper les personnes confiées à l'administration pénitentiaire à des fins personnelles, ni accepter d'elles, directement ou indirectement, des dons et avantages de quelque nature que ce soit
Je ne dois permettre, ni faciliter aucun message ou aucune mission entre les personnes détenues ou entre elles et l'extérieur
Je ne peux leur remettre ni recevoir d'elles des sommes d'argent, objets ou substances quelconques hors cas prévus par la loi
Je ne dois pas permettre ni faciliter aucune communication non autorisée par les textes
Je ne dois pas agir auprès d'elles pour influencer sur leurs moyens de défense et le choix de leurs défenseurs
Je ne peux entretenir sciemment avec des personnes placées sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités du service

Tout manquement aux devoirs définis par le code m'expose à une sanction ou au retrait du titre en vertu duquel j'interviens au sein des services pénitentiaires

4/ SANCTIONS ENCOURUES EN CAS D'INOBSERVATION DES REGLES ENONCEES

Article 434-32 du code pénal

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis.

Si le concours ainsi apporté s'accompagne de violence, d'effraction ou de corruption, l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Si ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

Article 434-33 du CP

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu.

Ces dispositions sont également applicables à toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Dans les cas prévus par le présent article, si le concours apporté consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende ».

Article 434-34 du CP

« Les personnes visées aux articles 434-32 et 434-33 peuvent être condamnées solidairement aux dommages-intérêts que la victime aurait eu le droit d'obtenir du détenu par l'exercice de l'action civile en raison de l'infraction qui motivait la détention de celui-ci ».

Article 434-35 du CP

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus ».

Article 434-36 du CP

« La tentative des délits prévus au présent paragraphe est punie des mêmes peines ».

Article 434-37 du CP

« Toute personne qui a tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions prévues au présent paragraphe, sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire, elle a permis d'éviter que l'évasion ne se réalise ».



**5/ ENGAGEMENT DE L'INTERVENANT EXTERIEUR
QUANT AUX CONDITIONS D'ACCES ET DE
SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT
PENITENTIAIRE**

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

A :

Intervenant extérieur....., en qualité de :
.....
.....
.....

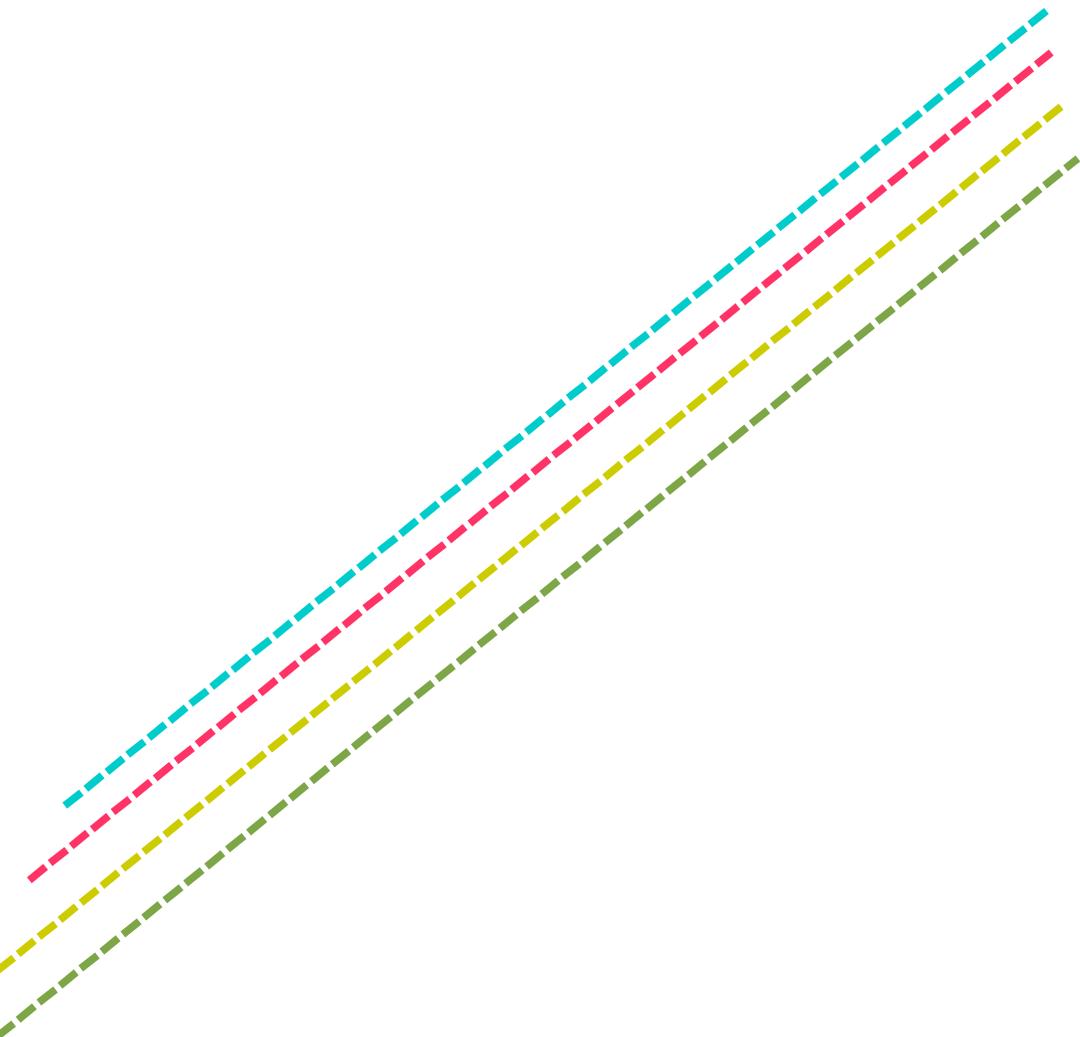
Reconnais avoir pris connaissance du guide destiné à l'usage des intervenants extérieurs en établissement pénitentiaire et m'engage à le respecter.

A....., le :

Signature :

Copie de l'engagement signé à :

- l'intervenant
- la direction établissement
- le SPIP
- DISP Bordeaux (service concerné) Autre service :



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Département sécurité et détention

188, rue de Pessac – CS 21 509

05 57 81 45 00